



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1123

STATIONNEMENT INTERDIT DÉFINITIVEMENT – RUE PARMENTIER

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Considérant, la nécessité d'interdire le stationnement sauvage, sur l'ensemble de la rue Parmentier, afin de faciliter les entrées et sorties de garage des riverains de ladite rue, ainsi que de sécuriser les piétons,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le stationnement de tout véhicule, sera interdit définitivement rue Parmentier.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire pour l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 17 septembre 2025

Le maire,

Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 22/09/2025

N° 2025/943